

Conseil communal du 23 décembre 2009

Piscine communale – Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation tel que modifié.

Règlement d'administration intérieure

Revu sa délibération du 25 février 1993 arrêtant le règlement relatif à l'occupation des locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services communaux, telle que modifiée;

Revu sa délibération du 22 décembre 2005 arrêtant le règlement d'administration intérieure de la piscine communale telle que modifiée;

Revu sa délibération du 18 décembre 2008 décidant de reconduire le règlement d'administration intérieure de la piscine communale, arrêté en séance du 29 novembre 2007 et en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation tel que modifié précisant en son chapitre III, section 1^{er}, article 10 § 2 : « ...le règlement d'ordre intérieur et les procédures sont mis à jour au moins une fois par an. Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception... »;

Considérant qu'aucune modification n'est nécessaire en ce qui concerne les modalités d'occupation de la piscine;

Vu l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de Mme Laurence SCHRAEPEN, employée d'administration, du 3 novembre 2009;

Vu l'accord de Mme MASSON - RUSINOWSKI, Chef de bureau;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide :

de reconduire le règlement d'administration intérieure de la piscine communale, arrêté en séance du 29 novembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2007, dont le texte se lit comme suit :

Piscine communale de Herstal Règlement d'administration intérieure

- **Article 1 :** Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine, se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme de pictogrammes, d'affiches, ... situés dans quelconque partie de l'établissement et qui en font partie intégrante.
- **Article 2 :** Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
- **Article 3 :** Toute personne ou groupe se trouvant dans les tribunes est prié d'adopter une attitude correcte et respectueuse; sauf exception accordée par le personnel, le temps de présence dans les tribunes est limité à 1 heure maximum.
- **Article 4 :** Les bassins sont accessibles selon l'horaire affiché à l'entrée et approuvé par l'Administration.
- **Article 5 :** Sauf exception autorisée par le (la) Gestionnaire, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas au préalable acquitté son droit d'entrée; toute personne non pourvue de titre à l'intérieur du bâtiment s'expose à des poursuites judiciaires.
- **Article 6 :** Les enfants de moins de 7 ans sont sous la surveillance d'un adulte.

Une copie de la carte d'identité ou une attestation parentale pourra être demandée à l'entrée.
En cas de doute et sans garantie, l'accès aux bassins pourra être refusé.

- **Article 7 :** L'accès au bâtiment et/ou aux bassins est interdit :
 - aux personnes en état d'ivresses ou à l'agitation anormale
 - aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
 - aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
 - aux personnes dans un état de malpropreté évidente
 - aux animaux
- **Article 8 :** Le (la) Gestionnaire se réserve le droit de fermer les bassins en cas de nécessité.
- **Article 9 :** En cas d'affluence exceptionnelle, l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément.
- **Article 10 :** Les bassins doivent obligatoirement être libérés 15 minutes avant la fermeture de l'établissement; les vestiaires doivent obligatoirement être libérés 15 minutes après la fermeture du bâtiment.
- **Article 11 :** Les bassins sont accessibles en costume de bain de type classique, spécifique et exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène.
Les bermudas, shorts et jeans coupés sont formellement interdits.
- **Article 12 :** Le port du bonnet est obligatoire.
- **Article 13 :** Les passages aux douches et dans les pédiluves sont obligatoires avant de se plonger dans les bassins.
- **Article 14 :** Il est interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment à l'exception de la cafétéria pour laquelle l'Arrêté Royal du 13/12/2005 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics est d'application.
- **Article 15 :** Il est interdit de consommer des boissons ou des aliments dans l'enceinte de la piscine, y compris sur la terrasse solarium, à l'exception du hall d'entrée, de la cafétéria et de la terrasse de la cafétéria. Seules les bouteilles en plastique pour les nageurs sont autorisées lors de leurs entraînements.
- **Article 16 :** Les usagers ne peuvent se déshabiller hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance ou d'une personne handicapée accompagnée d'une personne présente dans le but de l'aider.
- **Article 17 :** L'accès à la cafétéria ou au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.
- **Article 18 :** Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans les zones « pieds nus » allant des cabines individuelles, collectives aux plages des bassins.

- **Article 19** : Les usagers sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne.
- **Article 20** : En outre, il est défendu :
 - de troubler l'ordre d'une façon quelconque.
 - d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
 - de se livrer dans la piscine à des jeux dangereux ou étrangers à la natation traditionnelle (pratique de l'apnée,...) et/ou susceptibles d'incommoder des tiers.
 - de jeter sur le sol ou dans la piscine des objets de nature à blesser les usagers ou à souiller l'eau.
 - de stationner ou de courir dans les douches
 - d'emporter des flacons de verre
 - de nager avec un chewing-gum
 - de toucher sans nécessité aux appareils accessoires des bassins et de l'établissement en général.
 - de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier
 - de plonger sans être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
 - de plonger avec élan
 - de plonger dans la petite profondeur
 - de prendre quelqu'un sur les épaules
 - de grimper sur les couloirs
 - de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins
- **Article 21** : Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception des cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est exclusivement réservé aux membres du personnel de l'établissement.
- **Article 22** : L'utilisation de palmes, masques, tubas, de ballons ou d'autres objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître nageur; les accessoires spécifiques à la plongée ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées au club de plongée.
- **Article 23** : Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied, un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé par le maître nageur.
- **Article 24** : L'Administration se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières ou en groupes par des maîtres nageurs titularisés à cet effet.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

- **Article 25** : L'apposition d'affiches, d'articles publicitaires et les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation préalable du (de la) Gestionnaire qui se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'il (elle) jugerait inadéquat.
- **Article 26** : Les horaires d'occupation des installations relèvent du pouvoir de gestion du (de la) Gestionnaire de la piscine.
- **Article 27** : Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe sportif, groupement ou école, devra être accompagné d'une personne responsable chargée de la surveillance.
- **Article 28** : Les groupes admis en dehors des heures d'ouverture au public devront obligatoirement être accompagnés d'au moins une personne responsable chargée de la surveillance, titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique et/ou du brevet de « secouriste-plongeur » délivré ou homologué par l'autorité compétente et ayant satisfait à l'obligation d'entraînement annuel aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage, pendant tout le temps de l'occupation de la piscine.
- **Article 29** : Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- **Article 30** : Le personnel de l'établissement ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.
- **Article 31** : Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment ou au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations, pour une durée de 1 à 15 jours selon la faute commise et faire l'objet de poursuites judiciaires.
- **Article 32** : En cas de récidive ou de faute très grave, un rapport détaillé sera dressé par le personnel et soumis au Collège communal qui décidera de l'opportunité d'une autre mesure.
- **Article 33** : Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, l'Administration se réserve le droit de juger des suites à donner à tout cas non prévu au présent règlement.
- **Article 34** : Les réclamations de tout ordre ou suggestions seront adressées, par écrit, à l'Administration, au Collège communal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal.